

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°267/2019

ARRÊT CONTRADICTOIRE
DU 12 JUIN 2019

4^{ème} CHAMBRE

A F F A I R E :

SOCIETE UNILEVER-CÔTE
D'IVOIRE
(Maître AMON N. Séverin)

Contre

Monsieur TROBIA MARIE-
CHRISTIAN ERIC
(SCPA « LES DIRABOU »)

ARRÊT

CONTRADICTOIRE

Reçoit la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE et
Monsieur TROBIA Marie Christian Eric
respectivement en leur appel principal et
incident ;

Dit la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE mal
fondée en son appel principal ;

L'en déboute ;

Déclare Monsieur TROBIA Marie Christian Eric
partiellement fondé en son appel incident ;

Infirme le jugement RG N°1600/2018 rendu le 21
juin 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan
en ce qu'il a condamné la société UNILEVER-
CÔTE D'IVOIRE à payer à Monsieur TROBIA
Marie Christian Eric la somme de 5.000.000 F
CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes
causes de préjudices confondus ;

Statuant à nouveau :

Déboute Monsieur TROBIA Marie Christian Eric
de sa demande en paiement de la somme de
50.000.000 F CFA à titre de dommages et
intérêts en réparation du préjudice financier ;

Condamne en revanche la société UNILEVER-
CÔTE D'IVOIRE à payer à Monsieur TROBIA
Marie Christian Eric la somme de 10.000.000 F
CFA à titre de dommages et intérêts pour le
préjudice moral subi ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions
par substitution des motifs ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront
supportés pour moitié par chacune des parties ;

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI
12 JUIN 2019

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du mercredi douze juin deux mil dix-neuf tenue
au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU BREDOUMOU FLORENT, Président de
Chambre, Président ;

Messieurs DOUGNON DAVIDE, DENNIEL ALBERT,
KOPOIN SYLVAIN et BONI KOUANDE LEONARD, tous
Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître DOUMBIA MANDE OUSMANE,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE, société
anonyme au capital de 8.053.000.000 F CFA, sise à Abidjan,
Boulevard de Vridi, 01 BP 1751 Abidjan 01, agissant aux poursuites
et diligences de son représentant légal Madame MANON
Karamoko, Directeur Général, domicilié en cette qualité audit
siège ;

Appelante ;

Représentée et concluant par le biais de l'étude de Maître AMON
N. Séverin, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au
Plateau, 44, Avenue Lamblin, Résidence Eden, 4^{ème} étage, porte
42, 01 BP 11775 Abidjan 01 Tel/Fax : 20.32.28.52 ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur TROBIA MARIE-CHRISTIAN ERIC, né le 17
novembre 1977 à Abidjan Marcory, financier, ivoirien domicilié à
Cocody Rivera Palmeraie ;

Représenté et concluant par le canal du cabinet SCPA « LES
DIRABOU », Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant
Abidjan, 2 Plateaux, lot N°16, villa N°108, Route Polytechnique
des 2 Plateaux après la Clinique spécialisée, 1^{er} tournant à droite
en face du jardin municipal ;

Intimé;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière ordinaire a rendu le 21 juin 2018 le jugement RG N°1610 qui a ;

-Déclaré recevable l'action de Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric ;

-Dit partiellement fondée ladite action ;

-Dit que la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE S.A violé le droit à l'image de Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric ;

-En conséquence ordonné le retrait de la vidéo querellée de tous les sites internet où elle a été diffusée ;

-Condamné la Société UNILEVER- CÔTE D'IVOIRE S.A à payer à Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes les causes de préjudices confondues ;

-Débouté le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Par exploit du 03 avril 2019 de Maître KONE Soumaila, Huissier de justice près la Cour d'Appel d'Abidjan, la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE a interjeté appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit, assigné Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 17 avril 2019 pour s'entendre :

En la forme :

Déclarer recevable l'appel interjeté par la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE ;

Au fond :

Infirmier le jugement commercial contradictoire n°1610/2018 rendu le 21 juin 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

-Dire mal fondée la demande en dommages et intérêts présentée par Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric ;

- l'en débouter ;

- En conséquence, le condamner aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de maitre AMON N. SEVERIN, Avocat aux offres de droit ;

Enrôlée sous le numéro 267/2019 du rôle général du Greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 17 avril 2019, puis renvoyée au 15 mai 2019 après une mise en état.

A cette date l'affaire sera mise en délibéré pour le 05 juin 2019. Lequel délibéré a été prorogé au 12 juin 2019 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré comme suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 avril 2019, la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE a relevé appel du jugement RG N°1610/2018 rendu le 21 juin 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est ainsi libellé :

«Par ces motifs ;

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la société UNILEVER CÔTE D'IVOIRE SA a violé le droit à l'image de Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric;

En conséquence, ordonne le retrait de la vidéo querellée de tous les sites internet où elle a été diffusée ;

Condamne la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE SA à payer à Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric la somme de 5.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes cause de préjudices confondues ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE SA aux dépens de l'instance au profit de la SCPA DIRABOU & ASSOCIES, avocats, aux offres de droit. » ;

Au soutien de son appel, la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE expose que dans le cadre de la promotion de ses cadres et en vue d'inspirer des jeunes à l'effort au travail pour la réalisation de leur potentiel, mais également en vue de susciter de nouveaux talents pour rejoindre son équipe, elle a créé une plate-forme dénommée UNILEVER-CAREER-CDI avec un profil logé aussi bien sur Facebook que sur Youtube ;

Qu'en effet, elle fait partie d'un groupe de sociétés au niveau mondial et emploie plusieurs personnes qui se retrouvent sur cette plate-forme pour lancer des discussions ou être informées des activités et performances de ses leaders;

Que cette plate-forme a été créée sous le concept « *made by you* » qui permet aux cadres qui ont connu un parcours professionnel exemplaire de rendre témoignage de leurs expériences dans le cadre d'un mini-film ;

Que c'est dans ce contexte qu'en 2014, Monsieur TROBIA Marie Christian Eric et d'autres cadres de la société ont accepté de participer à l'enregistrement d'une séquence vidéo sous ce concept pour présenter des aspects de leur personnalité professionnelle qui ont fait leur carrière ;

Que cette présentation devait répondre aux questions suivantes :

« -Parles-nous de toi ? » ;

« -Pourquoi avoir choisi ta fonction actuelle ? » ;

« -*Qu'est-ce qui te passionne dans cette fonction ?*

« -*Comment ta fonction est liée aux autres fonctions de l'entreprise ?* » ;

Que cette vidéo a été diffusée sur Youtube depuis le 17 avril 2014 au moment où Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric était encore en activité dans la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE ;

Que toutefois en 2016, celui-ci a été licencié et pendant que les parties étaient en litige devant le Tribunal de Travail, il a soutenu que son image a été diffusée sur Youtube et que cette utilisation de son image était irrégulière parce qu'il n'aurait pas consenti à ce mode de diffusion ;

Que Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric a alors assigné la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour voir sanctionner cette utilisation de son image ;

Que cette juridiction a fait droit à la demande de celui-ci et a condamné la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE à lui payer 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Que le Tribunal de Commerce d'Abidjan a manifestement erré en appliquant sans discernement le principe absolu du consentement exprès à l'usage de l'image de Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric sur Youtube dans un contexte où ce consentement était nécessairement implicite et sans équivoque « *à des fins professionnelles* » ;

Que l'œuvre audiovisuelle critiquée a été réalisée pour la promotion des cadres de la société et pour susciter une saine émulation des travailleurs qui aspirent à des hautes fonctions au sein du groupe UNILEVER ;

Qu'ainsi, l'image de Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric n'a pas été exploitée à des fins commerciales et publicitaires de la société comme le premier juge l'a malheureusement jugé ;

Que par ailleurs, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a erré sur l'étendue du consentement donné, car après avoir affirmé qu'il est de jurisprudence constante que le droit à l'image est un droit extrapatrimonial qui est rattaché à la personne de son titulaire et qui ne peut être cédé qu'avec le consentement exprès de ce dernier, il a estimé que: « *le demandeur n'a pas autorisé la société UNILEVER-CI à diffuser et à faire usage à des fins commerciales son image et qu'en procédant ainsi cette société a commis une faute ...* » ;

Que le premier juge exige un consentement exprès de Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric pour la diffusion de son image sur Youtube alors qu'il est constant d'une part, qu'il n'existe aucun contrat d'exploitation de l'image déterminant les conditions d'utilisation de celle-ci entre les parties et que d'autre part, Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric a lui-même reconnu avoir donné son consentement à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle litigieuse ;

Que le Tribunal de Commerce d'Abidjan n'a pas apprécié à sa juste valeur l'étendue dudit consentement alors que Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric reconnaît avoir participé à la réalisation du film critiqué c'est-à-dire qu'il a accepté en présence de caméras à l'enregistrement de sa voix et de son image, le tout fixé sur un support ;

Qu'il était également conscient que ce film était destiné à être diffusé à des fins professionnelles sous le label intitulé « *made by you* » ;

Que depuis plus de quatre ans que le film était diffusé, Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric n'a fait aucune opposition ni interpellé la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE sur cette diffusion ;

Que ce comportement positif implique à tout le moins qu'il avait accepté l'utilisation de son image sur internet ;

Que malgré ces faits, le premier juge a estimé maladroitement que la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE aurait dû obtenir le consentement exprès de Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric pour la diffusion de son image sur internet ;

Que dans ce contexte le consentement exprès de celui-ci n'était pas nécessaire ;

Que par conséquent, la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE n'a pas commis de faute, de sorte que la demande en paiement de dommages et intérêts de Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric est mal fondée ;

Que la Cour doit par conséquent infirmer le jugement déféré ;

En réponse, Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric explique qu'il a été salarié de la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE du 1^{er} août 2003 au 6 mai 2015 ;

Qu'au cours de cette période, il a été sélectionné avec d'autres collègues pour apparaître dans un film destiné à la promotion des carrières professionnelles au sein de l'entreprise ;

Qu'en effet, parti du grade d'agent de maîtrise pour finir comme cadre supérieur, il était le prototype du parfait employé devant être sélectionné pour ce film qui était supposé avoir un usage exclusivement interne ;

Que malheureusement, dans le courant de l'année 2016, le film a été publié *via* internet sur la plateforme Youtube sans que son autorisation n'ait été requise ;

Qu'en matière de droit à l'image, le principe est que l'image d'une personne ne peut être diffusée ou reproduite sans son accord ;

Qu'en l'espèce, il est sans équivoque que la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE a procédé à la publication de son image à des fins de publicité commerciale et non à des fins strictement professionnelles ;

Que la diffusion du film devrait rester purement dans le cadre professionnel et non se retrouver sur une plateforme publique ;

Que bien qu'il ait donné son accord pour la réalisation d'un film institutionnel censé faire la promotion de carrières professionnelles au sein de la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE, en aucun cas cet accord devait être étendu à une diffusion en dehors du cadre de la société sans autorisation expresse, préalable et spéciale ;

Qu'en retenant la responsabilité de la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a fait une saine application du droit, de sorte que le jugement attaqué doit être confirmé ;

Qu'en diffusant le film sur la plateforme Youtube, l'exploitation de son image a été faite à des fins publicitaires et commerciales sur internet ;

Que cette exploitation a bénéficié exclusivement à la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE qui en a tiré profit et lui a causé ainsi un préjudice financier et moral ;

Que par conséquent, la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE doit être condamnée à lui payer les sommes suivantes à titre de dommages et intérêts :

-50.000.000 F CFA au titre du préjudice moral ;

-50.000.000 F CFA au titre du préjudice financier justifié par les frais qu'il a engagés pour faire cesser le trouble ;

Qu'il demande ainsi à la Cour de reformer le jugement attaqué qui a condamné la société UNILEVER CÔTE D'IVOIRE à lui payer 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondus ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric a comparu et conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel principal et de l'appel incident

Considérant que l'appel principal de la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE et l'appel incident de Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric ont été régulièrement introduits ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur l'appel principal

Considérant que la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE reproche au jugement déféré d'avoir décidé qu'elle a commis une faute en diffusant à des fins commerciales l'image de Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric sur le site internet Youtube sans son autorisation alors que celui-ci a lui-même reconnu avoir donné son consentement à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle litigieuse et qu'en plus, il n'existe aucun contrat écrit entre les parties limitant le mode de diffusion de l'image de Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric ;

Qu'elle soutient que la demande en paiement de dommages et intérêts de Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric est mal fondée ;

Qu'elle conclut par conséquent à l'infirmité de la décision déférée qui l'a condamnée à payer la somme de 5.000.000 F CFA à Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric à titre de dommages et intérêts ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1382 du code civil, « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

Considérant que la violation du droit à l'image constitue une faute, dès lors qu'elle résulte de la publication de l'image de l'intéressé sans son accord ;

Considérant qu'en l'espèce, Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric indique dans ses conclusions qu'il a été sélectionné avec d'autres salariés de la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE pour participer en tant qu'acteur à un film institutionnel destiné à la promotion des carrières professionnelles au sein cette l'entreprise ; Que la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE soutient qu'en agissant ainsi Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric a implicitement et de manière sans équivoque donné son consentement à la diffusion du film sur le site internet Youtube dans la mesure où il n'existe pas de contrat écrit limitant le mode de diffusion de son image entre celui-ci et la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE ;

Considérant toutefois que Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric a donné son accord à la société UNILEVER CÔTE D'IVOIRE pour participer au film institutionnel en tant que salarié de cette société, dont le cursus professionnel correspondait parfaitement à l'objectif visé par les réalisateurs de cette œuvre audiovisuelle consistant à faire la promotion des cadres de l'entreprise et à susciter le recrutement de nouveaux talents ;

Qu'il en résulte que le consentement de Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric, donné dans le cadre de son contrat de travail avec la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE, est lié audit contrat ;

Qu'ainsi, faute pour la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE de rapporter la preuve que Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric a expressément donné son accord pour l'utilisation de son image après la rupture de son contrat de travail, celle-ci a commis une faute en continuant à diffuser le film promotionnel dans lequel figure l'intimé après son licenciement de ladite société intervenu en mai 2015 ;

Qu'ainsi, le fait pour la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE de continuer à diffuser ce film sur le site internet Youtube, sans le consentement exprès de Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric alors qu'il n'était plus salarié de ladite société depuis mai 2015, constitue une violation du droit à l'image de celui-ci ;

Que c'est par conséquent à bon droit que le Tribunal de Commerce d'Abidjan a jugé que Monsieur TROBIA Marie Christian Eric a commis une faute et retenu sa responsabilité ;

Qu'il convient dès lors, de confirmer le jugement déféré sur ce point par substitution de motifs ;

Qu'il y a lieu subséquent de déclarer la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE mal fondée en son appel principal, de l'en débouter ;

Sur l'appel incident

Considérant que Monsieur TROBIA Marie Christian Eric fait grief à la décision attaquée d'avoir condamné la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices alors qu'il sollicité la somme de 50.000.000 F CFA au titre du préjudice financier et 50.000.000 F CFA au titre du préjudice moral, soit la somme totale de 100.000.000 F CFA ;

Qu'il demande à la Cour de réformer le jugement entrepris en condamnant la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA telle que sus détaillée;

Considérant que le préjudice financier se définit comme le préjudice affectant le patrimoine et résultant d'un manque à gagner ou d'une perte d'argent ;

Qu'en l'espèce, Monsieur TROBIA Marie Christian Eric, qui demande la réparation du préjudice financier causé par la faute de la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE, ne rapporte pas la preuve permettant de l'existence dudit préjudice ;

Que dès lors, le premier juge s'est mépris en ordonnant la réparation du préjudice financier allégué par Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'infirmer le jugement déféré sur ce point ;

Que statuant à nouveau, il y a lieu de déclarer Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric mal fondé en sa demande en réparation du préjudice financier ;

Considérant que le préjudice moral porte atteinte à l'affection, à l'honneur ou à la réputation de la victime ;

Qu'en l'espèce, Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric subit une grande douleur morale résultant de la faute commise par la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE qui a continué à diffuser son image sans son consentement sur le célèbre réseau social Youtube alors même qu'il a été licencié par ladite société depuis mai 2015 come sus jugé ;

Que cette douleur morale dure depuis 04 ans puisque la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE ne rapporte pas la preuve qu'elle a cessé la diffusion de l'image de Monsieur TROBIA Marie Christian Eric sur ledit réseau social ;

Qu'en tenant compte de ces circonstances, il convient de reformer le jugement querellé en condamnant la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE à payer à Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric, la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi en application des dispositions de l'article 1382 du code civil;

Sur les dépens

Considérant que la société UNILEVER CÔTE D'IVOIRE et Monsieur TROBIA Marie Christian Eric succombent en leur appel principal et incident ;

Qu'il y a lieu de faire masse des dépens et dire qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort

Reçoit la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE et Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric respectivement en leur appel principal et incident ;

Dit la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE mal fondée en son appel principal ;

L'en déboute ;

Déclare Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric partiellement fondé en son appel incident ;

Infirme le jugement RG N°1610/2018 rendu le 21 juin 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan en ce qu'il a condamné la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE à payer à Monsieur TROBIA Marie-Christian Éric, la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Statuant à nouveau ;

Déboute Monsieur TROBIA Marie-Christian Eric en sa demande en paiement de la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier ;

Condamne en revanche la société UNILEVER-CÔTE D'IVOIRE à payer à Monsieur TROBIA Marie-Christine Éric la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi;

Confirme le jugement en ses autres dispositions par substitution des motifs ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.